

RCS : AURILLAC
Code greffe : 1501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AURILLAC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

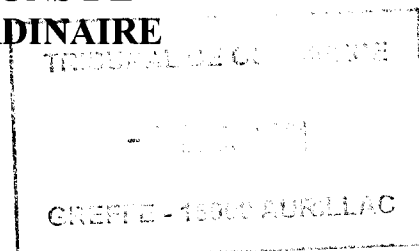
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00147
Numéro SIREN : 313 831 653
Nom ou dénomination : ADMINISTRATION TECHNIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001738

ADMINISTRATION TECHNIQUE
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 7 avenue Claude Erignac 15200 MAURIAC
313 831 653 RCS AURILLAC

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} SEPTEMBRE 2021



L'an Deux-mille Vingt et Un,
Le Premier septembre,
A 14 heures 30,

Les associés de la société ADMINISTRATION TECHNIQUE, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 200 parts de 40 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 7 avenue Claude Erignac 15200 MAURIAC, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Madame Catherine POUCHOT CAMOZ GANDORNE, titulaire de 67 parts sociales en pleine propriété
Monsieur François POUCHOT CAMOZ GANDORNE, titulaire de 67 parts sociales en usufruit,
Monsieur Jacques POUCHOT CAMOZ GANDORNE, titulaire de 66 parts sociales en pleine propriété
Monsieur Amaury-Alexandre POUCHOT CAMOZ GANDORNE, titulaire de 34 parts sociales en nue-propriété
Monsieur Raphaël-Emmanuel POUCHOT CAMOZ GANDORNE, titulaire de 33 parts sociales en nue-propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François POUCHOT CAMOZ GANDORNE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification des statuts après réalisation d'une cession de parts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que la durée de la Société arrivait à expiration le 10 septembre 2028, décide, en application de l'article 1844-6 du Code civil, de proroger ladite durée de 99 années à compter de ce jour, soit jusqu'au 1^{er} Septembre 2120.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 5 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 5 - DURÉE

« La durée de la Société, initialement fixée au 10 septembre 2028 à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, a été prorogée de 99 ans par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} Septembre 2021 et expirera le 1^{er} Septembre 2120, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte authentique de donation-partage en date à CLERMONT FERRAND du 11 Juin 2021, déposé au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant donation-partage par Monsieur François POUCHOT CAMOZ GANDORNE ;

- à Monsieur Amaury-Alexandre POUCHOT CAMOZ GANDORNE de 34 parts sociales en Nue-propriété lui appartenant dans la Société,
- à Monsieur Raphaël-Emmanuel POUCHOT CAMOZ GANDORNE de 33 parts sociales en Nue-propriété lui appartenant dans la Société,

et pris acte dans son contenu que « La présente donation-partage de parts sociales étant consentie au profit des descendants de l'un des associés, aucun agrément de la société n'est nécessaire, conformément à l'article 17 des statuts ».

L'Assemblée Générale, par application de l'article « MISE A JOUR DES STATUTS » de l'acte de donation-partage **décide** de remplacer l'article 6 et 7 des statuts par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 6 – APPORTS

- Monsieur Jean POUCHOT CAMOZ GANDORNE :	12 500 Francs
- Monsieur Jacques POUCHOT CAMOZ GANDORNE :	12 500 Francs
- Monsieur François POUCHOT CAMOZ GANDORNE :	12 500 Francs
- Madame Catherine POUCHOT CAMOZ GANDORNE :	12 500 Francs
Total égal au capital social :	50 000 Francs

Ces sommes résultent tant des apports effectués à l'origine de la société s'élevant à 20 000 Francs, que de l'incorporation d'une réserve extraordinaire de 30 000 Francs constituée par l'assemblée générale mixte du 10 Avril 1984. »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

1^{er}ent. Suite à un acte de donation-partage reçu par Maître François FENIES en date du 7 août 2009, enregistré au service des impôts et des entreprises d'AURILLAC (15000) le 1^{er} Septembre 2009 bordereau N°2009/814, Case N°5,

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 Euros) et divisé en 200 parts de 40 Euros chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs et de l'acte de donation-partage susvisé ;

Monsieur Jacques POUCHOT CAMOZ GANDORNE,

- 50 parts sociales en pleine propriété

- 16 parts sociales en nue-propriété,

Monsieur François POUCHOT CAMOZ GANDORNE,

- 50 parts sociales en pleine propriété

- 17 parts sociales en nue-propriété,

Madame Catherine POUCHOT CAMOZ GANDORNE,

- 50 parts sociales en pleine propriété

- 17 parts sociales en nue-propriété,

Total des parts : 200 parts dont l'usufruit des 50 parts sociales est conservée par Madame Francine POUCHOT CAMOZ GANDORNE aux termes de l'acte susvisé.

2^{ent}. Par suite des faits et actes suivants, savoir :

- Du décès de Madame Francine POUCHOT CAMOZ GANDORNE, veuve de Monsieur Jean POUCHOT CAMOZ GANDORNE survenu à MAURIAC (15200) le 28 février 2021.
- Et de l'acte de donation-partage consenti par Monsieur François POUCHOT CAMOZ GANDORNE au profit de ses deux fils, Messieurs Amaury-Alexandre et Raphaël-Emmanuel POUCHOT CAMOZ GANDORNE reçu par Maître Pascale LABRO-BARDIN, Notaire à CLERMONT FERRAND (Puy de Dôme), le 11 Juin 2021,

Le capital social fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 Euros) divisé en 200 parts de 40 Euros chacune, est réparti de la manière suivante :

à Monsieur Jacques POUCHOT CAMOZ GANDORNE,

- Soixante-six parts sociales en pleine propriété, ci

66 parts PP

à Monsieur François POUCHOT CAMOZ GANDORNE,

- Soixante-sept parts sociales en usufruit, ci

67 parts U

à Monsieur Amaury-Alexandre POUCHOT CAMOZ GANDORNE,	
- Trente-quatre parts sociales en nue-propiété, ci	34 parts NP
à Monsieur Raphaël-Emmanuel POUCHOT CAMOZ GANDORNE,	
- Trente-trois parts sociales en nue-propiété, ci	33 parts NP
à Madame Catherine POUCHOT CAMOZ GANDORNE,	
- Soixante-sept sociales en pleine propriété, ci	67 parts PP
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	200 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés présents.


Madame Catherine POUCHOT CAMOZ GANDORNE



Monsieur François POUCHOT CAMOZ GANDORNE



Monsieur Jacques POUCHOT CAMOZ GANDORNE



Monsieur Amaury-Alexandre POUCHOT CAMOZ GANDORNE

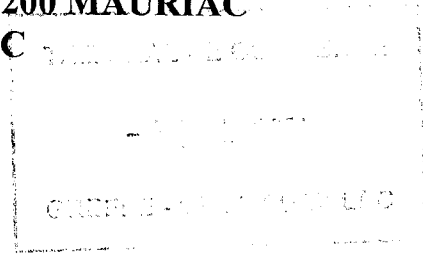


Monsieur Raphaël-Emmanuel POUCHOT CAMOZ GANDORNE



A2021/001738

ADMINISTRATION TECHNIQUE
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 7 avenue Claude Eyrignac 15200 MAURIAC
313 831 653 RCS AURILLAC



STATUTS

MIS A JOUR LE 1^{er} SEPTEMBRE 2021

Suite à la donation-partage et Prorogation de la durée de la société

CERTIFIE CONFORME

Monsieur François POUCHOT CAMOZ GANDORNE

Gérant

LES SOUSSIGNES,

- Monsieur Jacques Antoine René **POUCHOT CAMOZ GANDORNE**, demeurant 9 Boulevard Charles de Gaulle, 92500 RUEIL MALMAISON, né à AURILLAC (15000) le 16 Septembre 1956

- Monsieur François **POUCHOT CAMOZ GANDORNE**, demeurant Le Pont Vert, 15200 MAURIAC, né à MARSEILLE (13006) le 20 Juin 1960

- Madame Catherine **POUCHOT CAMOZ GANDORNE**, divorcée de Monsieur Bertrand **RENAUDIN**, demeurant 11 Parc de Béarn, 92210 SAINT CLOUD, née à MARSEILLE (13008) LE 4 Juillet 1962

et Mme veuve **POUCHOT**

Ont modifié les statuts de la Société Civile **LOCAFAMILLE** suite à l'acte de **DONATION-PARTAGE**.

Etant précisé que : Monsieur Jean Raymond **POUCHOT CAMOZ GANDORNE**, en son vivant retraité, époux de Madame Francine Marie Jeanne **GIRAUD**, demeurant à SAINT-CLOUD (92210), 9 parc de Béarn.

Né à **VILLARD-BONNOT** (38190), le 12 août 1926.

Est décédé à **LE VIGEAN** (15200) , le 27 août 2005.

MARIAGE - REGIME MATRIMONIAL DES EPOUX POUCHOT-GIRAUD

Monsieur et Madame **POUCHOT - GIRAUD** se sont mariés initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître de **SURREL**, notaire à AURILLAC, le 3 juillet 1954, préalable à leur union célébrée à la mairie de AURILLAC (15000), le 15 juillet 1954.

Puis soumis au régime de la communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître **GUEROULT**, notaire à PARIS 8ème le 9 janvier 1997, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE le 13 mai 1997, et déposé au rang des minutes de Maître **FENIES**, notaire soussigné, le 5 décembre 2007. L'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Jean-Pierre **GUEROULT**, le 9 janvier 1997 contient une clause d'attribution intégrale en toute propriété de la communauté au conjoint survivant.

DEVOLUTION SUCCESSORALE de Monsieur Jean Raymond POUCHOT CAMOZ GANDORNE :

ATTRIBUTION DE LA COMMUNAUTE AU CONJOINT SURVIVANT

BENEFICIAIRE de la clause d'attribution intégrale en toute propriété de la communauté pour le cas de prédécès.

Madame Francine Marie Jeanne **GIRAUD**, retraitée, demeurant à SAINT-CLOUD (92210) 9
parc de Béarn, susnommée,
Veuve de Monsieur Jean Raymond **POUCHOT CAMOZ GANDORNE** et non remariée.
Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

HERITIERS

Sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant

- 1-Monsieur Jacques Antoine René **POUCHOT CAMOZ GANDORNE**,
 - 2-Monsieur François **POUCHOT CAMOZ GANDORNE**,
 - 3-Madame Catherine **POUCHOT CAMOZ GANDORNE**,
- Tous susnommés comparants au présentes,
SES TROIS ENFANTS issus de son union avec son conjoint survivant.

QUALITES

Madame Francine **POUCHOT** a la qualité d'épouse attributaire comme il est dit ci-dessus , de
Monsieur Jean **POUCHOT** son époux sus-nommé,

Monsieur Jacques **POUCHOT** , Monsieur François **POUCHOT** et Madame Catherine
RENAUDIN sont habiles à se dire et porter, sauf à tenir compte de ce qui est indiqué ci-
dessus, héritiers de Monsieur Jean **POUCHOT** leur père sus-nommé.
Ainsi que ces qualités ont été constatées dans un acte de notoriété attestation reçu par Maître
François **FENIES**, notaire soussigné, le 5 décembre 2007.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE — DUREE

Article 1er - Forme

Il est formé, entre les soussignés, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66 - 537 du 24 juillet 1966 et par le décret n° 67 - 236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts

Article 2 -Objet

La société a pour objet

- Toutes études et conseils administratifs, juridiques, économiques, financiers et techniques en matière d'urbanisme, d'aménagement, d'équipement, de constructions immobiliers et d'exploitation industrielle et commerciale.
- Toutes opérations de gestion, de promotion, de courtage, de commission, de représentation, de construction et d'exploitation dans les mêmes domaines.
- La participation, par tous moyens et sous toutes formes à toutes sociétés pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliances ou association en participation et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à son objet social et à tous objets. similaires ou connexes.
- Le développement et la mise en valeur de son patrimoine par location, bail, concession, gestion de participations financières ou autrement ainsi que toute activité pouvant s'y rattacher. "
- Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est "Administration Technique" en abrégé ADMITEC

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanés de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le Siège social est fixé à 7 Avenue Claude Erignac 15200 MAURIAC

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société, initialement fixée au 10 septembre 2028 à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, a été prorogée de 99 ans par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} Septembre 2021 et expirera le 1^{er} Septembre 2120, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL - PARS SOCIALES****Article 6 : Apports**

- Monsieur Jean POUCHOT CAMOZ GANDORNE :	12 500 Francs
- Monsieur Jacques POUCHOT CAMOZ GANDORNE :	12 500 Francs
- Monsieur François POUCHOT CAMOZ GANDORNE :	12 500 Francs
- Madame Catherine POUCHOT CAMOZ GANDORNE :	12 500 Francs

Total égal au capital social : 50 000 Francs

Ces sommes résultent tant des apports effectués à l'origine de la société s'élevant à 20 000 Francs, que de l'incorporation d'une réserve extraordinaire de 30 000 Francs constituée par l'assemblée générale mixte du 10 Avril 1984.

Article 7 : Capital Social

***Int.** Suite à un acte de donation-partage reçu par Maître François FENIES en date du 7 août 2009, enregistré au service des impôts et des entreprises d'AURILLAC (15000) le 1^{er} Septembre 2009 bordereau N°2009/814, Case N°5,*

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 Euros) et divisé en 200 parts de 40 Euros chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs et de l'acte de donation-partage susvisé ;

Monsieur Jacques POUCHOT CAMOZ GANDORNE,

- 50 parts sociales en pleine propriété

- 16 parts sociales en nue-propriété,

Monsieur François POUCHOT CAMOZ GANDORNE,

- 50 parts sociales en pleine propriété

- 17 parts sociales en nue-propriété,

Madame Catherine POUCHOT CAMOZ GANDORNE,

- 50 parts sociales en pleine propriété

- 17 parts sociales en nue-propriété,

Total des parts : 200 parts dont l'usufruit des 50 parts sociales est conservée par Madame Francine POUCHOT CAMOZ GANDORNE aux termes de l'acte susvisé.

2ent. Par suite des faits et actes suivants, savoir :

- Du décès de Madame Francine POUCHOT CAMOZ GANDORNE, veuve de Monsieur Jean POUCHOT CAMOZ GANDORNE survenu à MAURIAC (15200) le 28 février 2021.
- Et de l'acte de donation-partage consenti par Monsieur François POUCHOT CAMOZ GANDORNE au profit de ses deux fils, Messieurs Amaury-Alexandre et Raphaël-Emmanuel POUCHOT CAMOZ GANDORNE reçu par Maître Pascale LABRO-BARDIN, Notaire à CLERMONT FERRAND (Puy de Dôme), le 11 Juin 2021,

Le capital social fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 Euros) divisé en 200 parts de 40 Euros chacune, est réparti de la manière suivante :

- **à Monsieur Jacques POUCHOT CAMOZ GANDORNE,**
Soixante-six parts sociales en pleine propriété, ci **66 parts PP**
- **à Monsieur François POUCHOT CAMOZ GANDORNE,**
Soixante-sept parts sociales en usufruit, ci **67 parts U**
- **à Monsieur Amaury-Alexandre POUCHOT CAMOZ GANDORNE,**
Trente-quatre parts sociales en nue-propiété, ci **34 parts NP**
- **à Monsieur Raphaël-Emmanuel POUCHOT CAMOZ GANDORNE,**
Trente-trois parts sociales en nue-propiété, ci **33 parts NP**
- **à Madame Catherine POUCHOT CAMOZ GANDORNE,**
Soixante-sept sociales en pleine propriété, ci **67 parts PP**
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200 parts »**

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966, et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

Au cas où il serait décidé *une* augmentation du capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts ; quant aux parts, non souscrites, elles *seront* attribuées à titre réductible aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de *capital et* dans la limite de leur demande.

Article 9 - Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - Indivisibilité des parts.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président du tribunal de commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Dans le cas d'un usufruit : les usufruitiers auront droit de vote aux Assemblées Ordinaires, et les nu-propriétaires aux Assemblées Extraordinaires.

Article 11 - Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la Société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement ou proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

Article 12 - Responsabilité limitée des associés.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

Article 13 - Adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Article 14 - Communication aux associés.

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

Article 15 - Conventions avec la Société.

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

Article 16 - Cession des parts - Forme

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Article 17 - Transmission par succession, liquidation de communauté, ou cession à un conjoint ou à des ascendants ou descendants.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires; la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'instruction.

Toutefois, le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la Société. Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins la moitié du capital social. -9-

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; cependant, à la demande du gérant ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La Société pourra également avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Article 18 - Cession entre associés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Toutefois, la cession devra être soumise à l'agrément des associés représentant au moins la moitié du capital social.

La cession sera alors effectuée dans les conditions de l'article 17.

Article 19 - Cession à des Tiers.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins la moitié du capital social.

Article 20 - Nantissement.

Lorsqu'un associé à l'intention de donner ses parts en nantissement il devra en aviser la Société par lettre recommandée.

Si la Société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, Al 1 et 2. de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans c les parts en vue de réduire son capital.

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVESArticle 21 - Nomination des gérants.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée. Le premier gérant de la Société est Monsieur Jean Raymond POUCHOT CANOZ GANDORNE qui accepte

Article 22 - Pouvoirs de la gérance.

La gérance est généralement investie des pouvoirs nécessaires aux actes prévus par l'objet social :

a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la Société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Toutefois, dans ses rapports avec les associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les emprunts sous quelque forme que ce soit, y compris les dépôts ou avances de fonds par les associés en compte courant ; les constitutions d'hypothèque, de gage et nantissement sur les biens immobiliers et mobiliers de la Société ; les constitutions de Sociétés ou de groupements d'intérêt collectif, les opérations de fusion ou scission les baux de plus de neuf ans, ne pourront être réalisés que sur la signature ou avec l'accord de tous les gérants s'ils sont plusieurs et après autorisation ou avec l'approbation de la collectivité des associés délibérant à la double majorité en nombre et en capital prévue pour les décisions extraordinaires.

Chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opération devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la Société pour des objets déterminés ; toute délégation générale lui est interdite.

Article 23 - Obligations de la gérance.

La gérance est tenue de consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

Article 24 - Responsabilité des gérants.

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret d'application des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

Article 25 - Rémunération des gérants.

L'Assemblée ordinaire des associés décidera de la rémunération de la gérance, quant à son taux et ses modalités.

Article 26 - Cessation des fonctions de gérants.

Les gérants sont révocables à tout moment, pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés (six mois) au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 21, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la Société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'Assemblée.

Article 27 - Forme des décisions collectives.

Toutes les décisions sont prises en assemblée.

Pour les assemblées, les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 mars 1967 au siège social de la Société ou dans un autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par tout autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 28 - Décisions collectives "ordinaires".

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, mais les décisions ne pourront également être prises que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 29 - Décisions collectives "extraordinaires".

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer de nationalité la Société ou transformer la Société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 30 - Droit de contrôle des associés.

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE I V

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES.

Article 31 - Exercice social inventaire.

Chaque exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 1979, exceptionnellement.

Les actes accomplis par la Société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Elle convoque une Assemblée Générale des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 32 - Répartition des bénéfices et pertes.

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Et, le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance n° 67 - 69 du 17 août 1967.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts:

Article 33 - Avances en compte courant

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses co-associés faire des avances en compte courant à la Société, pour une durée et moyennant des intérêts déterminés sur décision de l'Assemblée. Cependant les conditions autres de fonctionnement de ces comptes, seront arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés, les dispositions des articles 50 et 51 de la loi du 13 juillet 1967 étant observées.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATION

Article 34 - Causes de dissolution

La Société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur au quart du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 35 - Liquidation

La liquidation quelle qu'en soit la cause sera effectuée conformément aux dispositions des articles 390 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que des articles 266 à 280 du décret du 23 mars 1967.

Article 36 - Transformation

La transformation de la Société en une Société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

La Société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la Société n'entraînera pas la création d'un être juridique nouveau

Article 37 - Fusion et scission

La Société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 38 - Contestations

Sous réserve des divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou le cours de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral.

A cet effet, chaque partie nommera son arbitre.

Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre ; en cas de désaccord sur cette nomination, le tiers arbitre sera nommé par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi par l'un des arbitres.

Le Tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicable aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable composition en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

Article 39 - Prise en charge des engagements des fondateurs.

Les associés donnent mandat à Monsieur Jean POUCHOT de prendre pour le compte de la Société, jusqu'à ce qu'elle soit immatriculée au Registre du Commerce, les engagements suivants :

- prendre à bail toute location ;
- passer tous contrats et toutes conventions en rapport avec l'objet social ;
- engager tout personnel ;
- passer tous actes accessoires.

L'immatriculation au registre du commerce apportera reprise de ces engagements par ladite société, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 -- Publications.

Tout pouvoir est donné à la gérance pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

Article 41 - Frais.

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.